

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 03 AVRIL 2025**

Délibération n°2025-38

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250403-38-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 1

Objet : Office de tourisme communautaire : approbation de la modification des statuts

L'an deux mille vingt-cinq le trois du mois d'avril, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 28 mars 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 27

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Karima COEURET ; Sandrine LEBRE ; Aurélie ANNEQUIN ; Camille FELLER ; Danièle KLINGLER ; Geoffroy GONZALEZ ; Lisa MARCEL ; François PREVOST ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Robert USSEGLIO ; Christian CHIAPELLA ; Christophe LOPEZ ; Patricia PAUL ; François BERGNA ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Michel DALMASSO
M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW
M. Antoine DE RUFFRAY donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Christian CHIAPELLA

Absents excusés :

Emmanuel LUTHRINGER, Michel CHAPUIS, Antoine DE RUFFRAY Nadine CURNIER, Stéphane DERRIVES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

13 communes sont donc représentées.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, et notamment les articles 64 et 68 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) qui prévoient le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de communes ;

VU l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015, article 1 ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250403-38-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1412-1, L2221-1 à L2221-10, les articles L.5214-16 et L.5216-5 modifié et les articles L.5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-1 à R2221-52 et R2221-72 à R2221-94 pour les SPIC dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 et L133-2 concernant l'instauration d'un organisme chargé de la promotion du *tourisme*, dénommé office de tourisme, le Statut juridique et les modalités d'organisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 du 03 mars 2023 actant les statuts de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération n°2023-54 du 15 juin 2023 de la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, portant sur la reprise de la gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

VU la délibération n°2023-72 du 21 septembre 2023 de la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, portant sur la Création d'un SPIC pour la gestion de l'Office de Tourisme

VU la délibération n°2023-97 du 28 novembre 2023 portant approbation des statuts de l'office de tourisme ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications dans ces statuts afin de finaliser le dossier de classement de l'Office de tourisme ;

CONSIDERANT que ces changements ont été entérinés par le conseil d'administration de l'office de tourisme en date du 06 mars 2025.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver les statuts ci-annexés
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 15 AVR. 2025

Statuts

Office de Tourisme Communautaire Forcalquier Haute Provence Service Public Industriel et Commercial

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250403-38-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 actant les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, définissant ses champs de compétence ;

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II ;

VU l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015, article 1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, et notamment les articles 64 et 68 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) qui prévoient le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de communes ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 et L133-3 et 134-5 concernant l'instauration d'un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, le Statut juridique et les modalités d'organisation ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1412-1, L2221-1 à L2221-10 et l'article L.5216-5 modifié

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2221-1 à R2221-52 et R2221-72 à R2221-94 pour les SPIC dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure, dans sa délibération n°72-2023 en date du 21 septembre a décidé dans ce cadre d'instituer un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un SPIC,

TITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — Objet

La Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure crée un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) ayant pour dénomination « Office de Tourisme Communautaire Forcalquier Haute-Provence » (OTCFHP) à compter du 01 janvier 2024. L'Office de Tourisme Communautaire, dont l'établissement principal et le siège sont situés 13 place du Bourguet à Forcalquier (04300), dans la maison du territoire et du tourisme. Un bureau d'information touristique est mis à disposition par la commune de Saint Etienne les Orgues au lieu-dit le Caillou sur la Montagne de Lure.

Article 2 — Missions

L'Office de Tourisme Communautaire se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur le territoire de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure.

L'Office de Tourisme a pour missions confiées par la CCPFML :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire conformément aux dispositions de l'article L.133-9 du Code du Tourisme.
- Assurer la promotion touristique de la communauté de communes en coordination avec l'Agence de Développement Touristique des Alpes de Haute-Provence et le Comité Régional du Tourisme de Provence Alpes Côte d'Azur.
- Contribuer à la coordination des divers partenaires du développement touristique local.
- Concevoir et commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la Loi 92-645 du 13 juillet 1992
- Développer et gérer une Boutique et une Billetterie
- Organiser des visites guidées
- Animer et gérer la taxe de séjour communautaire (conseil pour les socio pros, gestion et optimisation).
- Assurer la réalisation et la gestion d'équipements d'accueil touristique.
- Gérer des labels (exemple : Pays d'Art et d'Histoire, Plus beaux villages de France, Cité de caractère, Plus beaux détours de France, Villes et villages fleuris etc.)
- Elaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration de services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études et de l'observation touristique, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, touristiques et sportives,
- Impulser et participer à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la destination ainsi qu'à l'animation permanente.
- Suivre la création et de la gestion d'un observatoire (Statistiques)
- Contribuer à l'aménagement et au développement touristique local.
- Apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets touristiques à la demande de la Communauté de communes.
- Être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques

Recuse de réception en préfecture
004-210400140-20250403-38-2025-DT
Date de réception préfecture : 5/04/2026

TITRE 2 — ADMINISTRATION GENERALE

L'Office de Tourisme est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Chapitre 1— Le Conseil d'administration

Article 3 — Organisation — Désignation des membres

Le Conseil d'administration comprend 19 membres répartis comme suit :

- Collège des élus représentant la Communauté de communes : 10 membres.
- Collège des socioprofessionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme et exerçant leur activité sur le territoire communautaire : 9 membres.

Les membres du collège des élus représentant la Communauté de communes sont désignés par le conseil communautaire. Ils sont tous des élus communautaires en exercice ou des élus des communes de la Communauté de communes. Ils détiennent la majorité des sièges.

En cas de démission ou de décès d'un membre du collège des élus, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du membre démissionnaire ou décédé. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250403-38-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Les membres du collège des socioprofessionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire sont désignés pour la durée d'un mandat par le Président de la Communauté de communes et après avis du Conseil Communautaire. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil d'administration. En cas de démission ou de décès d'un membre du collège des socioprofessionnels, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du membre démissionnaire ou décédé. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

La répartition pour le collège des socioprofessionnels est la suivante :

Dénomination
1 représentant des entreprises intéressées au tourisme
1 représentant des restaurateurs
1 représentant de l'hôtellerie
1 représentant des hébergements chez les particuliers (gîtes, meublés)
1 représentant de l'hôtellerie de plein air
1 représentant des activités de loisirs et de plein air
1 représentant commerçants
1 représentant d'association culturelle
1 représentant des personnalités qualifiées

Les fonctions au sein du Conseil d'administration sont bénévoles. Cependant tout déplacement, hors Conseil d'administration, commissions ou groupes de travail, pourra faire l'objet d'un remboursement sur justificatif.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Article 4 — fonctionnement du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration élit un Président et deux Vice-présidents parmi ses membres (*un vice-Président du collège des élus représentant la Communauté de communes et un vice-Président du collège des socioprofessionnels*). La durée du mandat du Président et des vice-Présidents est identique à celle des membres du Conseil d'administration.
- b) Hormis la présidence de la séance du Conseil d'administration, en cas d'empêchement du Président, les vice-Présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.
- c) Le Conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.
- d) L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint à la convocation au moins 6 jours francs avant la date de la réunion.
- e) Le directeur y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.
- f) Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.
- g) Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

- h) Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- i) Le Conseil d'administration peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du Conseil d'administration mais elles n'ont pas de pouvoir délibératif.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250403-38-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 5 — Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, notamment sur les objets suivants :

- Le budget des recettes et des dépenses,
- Le compte financier de l'exercice écoulé,
- Les plans d'actions annuel et pluriannuel,
- Les projets de création de services touristiques,
- Les projets de gestion d'installations touristiques,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil communautaire,
- Toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit Conseil. Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Conseil d'administration. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Conseil d'administration. Le Président, les Vice-Présidents et le Directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Chapitre 2 — Le Directeur

Article 6 - Statut du Directeur

Il est employé par la Communauté de communes et placé sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration pour 40% de son temps. Il ne peut pas être élu conseiller municipal ou communautaire d'une commune du territoire communautaire.

Le Directeur ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'activité de l'Office de Tourisme, occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas de non-respect de ces incompatibilités, le Directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le Président du Conseil d'administration.

Le Directeur est mis à disposition ascendante par la Communauté de communes sous contrat de droit public, renouvelable par reconduction expresse.

Article 7 — Attributions du Directeur

Le directeur assure le bon fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est le représentant légal de l'Office de Tourisme. A cet effet,

- a) Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office de Tourisme.
- b) Il intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et défend l'Office de Tourisme dans les actions intentées contre lui.
- c) Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.
- d) Il exerce la Direction de l'ensemble des services de l'Office de Tourisme, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-28 du CGCT concernant le comptable.
- e) Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires et avec l'agrément du Président.
- f) Il est l'ordonnateur. A ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de l'Office de Tourisme.
- g) Il prépare le budget, lequel est voté par le Conseil d'administration et le transmet au Conseil Communautaire.
- h) Il peut, avec l'agrément du Conseil d'administration et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif aux régies de de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.
- i) Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tout acte, contrat et marché. En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.
- j) Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme, lequel est soumis au Conseil d'administration par le Président, puis au Conseil Communautaire.
- k) Il peut être amené à représenter le Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- l) Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Accuse de réception en préfecture
004-240400440-20250403-38-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Chapitre 3 - Budget et comptabilité de l'Office de Tourisme

Article 8 — Budget

Le budget de l'Office de Tourisme comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions,
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- Des dons et legs,
- De la taxe de séjour instituée par le Conseil Communautaire par voie délibérative, De régies publicitaires,
- De recettes réalisées via l'exploitation de services touristiques ou la gestion d'équipements touristiques,
- De recettes réalisées via la commercialisation de produits touristiques et de prestations qu'il aura assurées,
- De ventes de billetterie,
- De produits boutique, etc. ...

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement de l'Office de Tourisme,
- Les frais de promotion, de publicité, d'accueil,
- Les frais inhérents à la commercialisation de produits touristiques et de prestations qu'il aura assurées,
- Les frais inhérents à l'organisation de manifestations et d'activités touristiques
- Les frais inhérents à l'exploitation de services touristiques ou la gestion d'équipements touristiques
- L'ensemble des charges de personnels,
- L'ensemble des charges et de gestion des bâtiments occupés.

Accusé de réception en préfecture
004-2040400440-20250403-38-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Les budgets préparés par le Directeur de l'Office de Tourisme se conforment aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les budgets et les comptes sont soumis, après délibération du Conseil d'administration.

Article 9 — Comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier des SPIC (en M4). Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'Office de Tourisme. Les dispositions des articles R2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'Office de Tourisme.

Article 10 — Compétences de l'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un agent comptable du Centre des Finances Publiques. Il est désigné par le préfet après avis du Trésorier Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique. Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public. L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R 2221-33 et R 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

Chapitre 4 – Personnel

Article 11— Régime général

Les agents de l'Office de Tourisme autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition ou détaché, relèvent du droit privé (code du travail), c'est-à-dire notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

Le Directeur décide de l'embauche et de l'affectation du personnel saisonnier en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités de l'Office de Tourisme.

TITRE 3 — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 — Assurances

L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités de toutes natures. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250403-38-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 13 — Contentieux

L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur sous l'autorité du Président. Le représentant légal après autorisation du Conseil d'administration intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et défend l'office dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 14 — Partenariats

L'Office de Tourisme est autorisé à établir des partenariats avec d'autres Offices de Tourisme ou organismes publics compétents en matière de tourisme.

Article 15 — Contrôle par la Communauté de communes

D'une manière générale, la communauté de communes peut, à tout moment :

- Demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public,
- Effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes,
- Obtenir tout document comptable, statistique ou autre,
- Et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Article 16 — Affiliation

L'Office de Tourisme sera affilié à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiatives de Provence Alpes Côte d'Azur (FROTSI) et à ADN tourisme.

Article 17 — Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter la mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Ces modifications seront validées par le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'administration.

Article 18 - Convention d'objectifs et de financement

Une convention d'objectifs et de financement avec la Communauté de communes, véritable « carnet de route », permet à l'Office de Tourisme d'adapter ses missions à son territoire et de lui donner les moyens de les accomplir grâce aux subventions accordées.

Elle est signée pour 1 an. Elle précise les objectifs et les actions de l'Office de Tourisme, et les moyens alloués par la Communauté de communes.

Article 19 - Durée et dissolution

La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de l'Office de Tourisme détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de l'office sont repris dans les comptes de la Communauté de communes. Le Président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de l'Office de Tourisme. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de l'Office de Tourisme, qui arrête les comptes.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250403-38-2025-DE
Date de réception : 05/04/2025
Date limite de réponse : 15/04/2025

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'office, par délibération budgétaire.

L'Office de Tourisme est créé pour une durée illimitée. La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération du Conseil communautaire. En cas de dissolution de l'Office de Tourisme, son patrimoine propre revient à la Communauté de communes. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil communautaire prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de communes.

Article 20— Règlement intérieur

L'Office de Tourisme sera régi en interne par la mise en place d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'administration. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 21- Domiciliation

L'Office de Tourisme a pour siège les locaux de la Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure. Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil communautaire sur proposition ou après avis formel du Conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération n°38-202 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 03 avril 2025.

Fait à Forcalquier, le 03 avril 2025



David GEHANT
Président de la communauté de communes
Pays de Forcalquier – Montagne de Lure